

# DAHAN AVOCATS

## NEWSLETTER

*Au sommaire de ce numéro*

### ACTUALITE DU CABINET

Nullité d'un contrat de franchise



### ACTUALITES JURIDIQUES

Assemblées générales 2026



Pactes d'associés dépourvu de terme



Rémunération non autorisée du gérant d'une SARL



## DAHAN AVOCATS

35 rue Saint Simon, 69009 LYON

04 82 53 10 50

[www.dahanavocats.com](http://www.dahanavocats.com)



## Nullité d'un contrat de franchise pour défaut de savoir-faire et prévisionnels trompeurs

TAE PARIS, 25 MARS 2026

Saisi par le cabinet DAHAN Avocats, le Tribunal des activités économiques de Paris a rendu, le 25 mars 2026, une décision notable en matière de contrat de franchise.

Dans cette affaire, le cabinet accompagnait un franchisé ayant conclu un contrat, en novembre 2022.

Très rapidement confronté à des difficultés d'exploitation, celui-ci a été conduit à remettre en cause son engagement, estimant avoir été induit en erreur lors de la conclusion du contrat.

Le Tribunal des activités économiques de Paris a ainsi été saisi afin de se prononcer sur la validité du contrat de franchise et l'éventuelle restitution des sommes versées durant son exécution.

Grâce à une stratégie contentieuse rigoureuse et ciblée, le cabinet DAHAN Avocats a su mettre en évidence les défaillances structurelles du franchiseur, en démontrant notamment :

### Une absence de savoir-faire réel

La démonstration s'est d'abord concentrée sur l'absence de savoir-faire, élément essentiel du contrat de franchise.

Il a ainsi été établi que le franchiseur n'avait jamais communiqué le **manuel de savoir-faire**, pourtant prévu contractuellement, et que les éléments transmis se limitaient à des contenus dématérialisés, lacunaires, voire inexistant. En réalité, les documents fournis relevaient de simples notions générales de gestion, dépourvues de toute spécificité propre au réseau.

En dépit des formations et de l'accompagnement mis en avant par le franchiseur, le Tribunal juge que ces éléments sont insuffisants pour établir l'existence d'un savoir-faire répondant aux critères exigés en matière de franchise. Il relève en particulier l'absence de preuve d'un savoir-faire « **secret, substantiel et identifié** », ainsi que l'absence de transmission d'un véritable **avantage concurrentiel**.

### Un défaut d'information précontractuelle

Plusieurs insuffisances déterminantes ont également été relevées dans l'information délivrée avant la conclusion du contrat.

Le franchiseur n'a notamment pas été en mesure de démontrer :

- la réalisation d'une **analyse stratégique personnalisée du projet du franchisé**, pourtant prévue contractuellement ;
- ni l'existence, au moment de la signature, d'un concept susceptible de générer une **activité profitable et reproductible** grâce au savoir-faire que le franchiseur aurait mis en place.

Le Tribunal souligne à cet égard que le réseau était encore récent et ne disposait pas d'une antériorité suffisante pour garantir la viabilité du modèle proposé. **Le franchisé n'a ainsi pas été mis en mesure de s'engager en connaissance de cause.**



### Des prévisionnels jugés trompeurs

Le caractère manifestement irréaliste des prévisionnels communiqués avant la signature a également été retenu.

Deux éléments ont été déterminants :

- un premier prévisionnel particulièrement optimiste, transmis en amont de la conclusion du contrat ;
- puis un second, établi peu après, révélant une activité en réalité déficitaire.

Le juge a alors rappelé que, **si le franchiseur n'est pas tenu d'établir des prévisionnels, il doit en garantir la fiabilité lorsqu'il choisit de les communiquer**. Qu'en l'espèce, l'écart significatif entre ces projections et les résultats effectivement constatés a conduit le Tribunal à retenir que ces données avaient induit le franchisé en erreur sur la rentabilité du projet, laquelle porte sur une qualité essentielle de la chose vendue.

### Décision du Tribunal

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal des activités économiques de Paris a prononcé la **nullité du contrat de franchise**.

Cette décision emporte des conséquences significatives :

- restitution des sommes versées par le franchisé (plus de 80 000 €),
- remboursement des frais engagés,
- rejet de l'ensemble des demandes du franchiseur.

**Cette décision rappelle avec force les exigences pesant sur les franchiseurs :**

- un **savoir-faire doit être réel, structuré et démontrable**,
- l'**information précontractuelle doit être complète et sincère**,
- les **prévisionnels, lorsqu'ils sont communiqués, doivent être fiables**.

Cette décision illustre l'efficacité d'une stratégie contentieuse rigoureuse, permettant d'obtenir la remise en cause complète d'un contrat de franchise.

# Assemblées générales : les principales évolutions à intégrer en 2026

## TOUR D'HORIZON DES PRINCIPALES EVOLUTIONS A ANTICIPER DANS LA PREPARATION DES RAPPORTS, DES ASSEMBLEES GENERALES ET DU SUIVI POST-AG

Nouvelles obligations d'informations dans les rapports sociaux pour les **sociétés cotées sur un marché réglementé**



### 1 Renforcement du contenu du rapport de gestion

A compter des rapports portant sur **l'exercice 2025**, les sociétés cotées doivent intégrer une nouvelle information relative :


- Aux actions mises en oeuvre pour **promouvoir l'engagement des citoyens dans la démocratie locale**;
- et, le cas échéant, à l'obtention du label "employeur partenaire de la **démocratie locale**" (*article L.1621-6 code des collectivités territoriales*), dont les conditions d'attribution doivent encore être précisées par décret

### 2 Renforcement du contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise (article L22-10-10 2° modifié par ord. 2024-934)

Depuis le **1er janvier 2026**, les sociétés anonymes cotées dépassant certains seuils (250 salariés et 50 M€ de chiffre d'affaires ou 43 M€ de total de bilan) doivent enrichir leur rapport sur le gouvernement d'entreprise en y intégrant :

- les modalités de respect de la **représentation équilibrée entre les femmes et les hommes** dans le conseil d'administration ou de surveillance ;
- les motifs d'éventuels écarts ;
- les mesures correctrices envisagées.

Pour les *SA à directoire*, des informations spécifiques devront également être fournies sur le respect des objectifs quantitatifs arrêtés par le conseil de surveillance en matière de parité au sein du directoire (obligation effective à compter du **30 juin 2026**).

 A compter du **30 juin 2026**, ces informations devront être transmises à l'AMF et publiées sur le site internet de la société à l'issue de l'assemblée générale statuant sur ce rapport, renforçant ainsi la transparence vis-à-vis du marché.

## Evolution jurisprudentielles relatives aux décisions d'assemblée



### 1 Conventions réglementées : extension du contrôle - AGO

La Cour de cassation (*Cass. com.*, 28 mai 2025, n°23-23.536) impose désormais l'approbation de l'assemblée non seulement pour la **conclusion**, mais également pour la **modification des conventions réglementées**.

### 3 Distribution des réserves : une insécurité persistante - AGO

La question de la distribution exceptionnelle de réserves en dehors de l'assemblée générale d'approbation des comptes demeure incertaine.

En effet, la cour d'appel de Paris a admis, dans un *arrêt du 30 janvier 2025 (n°22/17478)*, que les réserves disponibles, les primes et le report à nouveau pouvaient être distribués à tout moment, indépendamment de l'assemblée générale annuelle.

Toutefois, la Cour de cassation (*Cass. com.*, 12 février 2025, n°23-11.410), saisie uniquement de la question du **report à nouveau**, a adopté une approche plus restrictive en jugeant que celui-ci ne pouvait être **distribué qu'à l'occasion de l'assemblée approuvant les comptes d'un exercice suivant**.

Si la Haute juridiction ne s'est pas encore prononcée sur la distribution exceptionnelle des réserves, sa position sur le report à nouveau pourrait préfigurer une solution similaire.

Dans l'attente d'une clarification, une approche prudente conduit à privilégier :

- l'AGO ; ou
- la procédure d'acompte sur dividende

### 4 SAS : sécuriser les décisions sociales par une clause de nullité statutaire - AGE

Depuis le **1er octobre 2025**, les statuts peuvent prévoir la nullité des décisions prises en violation des règles statutaires (*article L.227-20-1 du code de commerce*).

A défaut de clause expresse, la **nullité** ne sera encourue qu'en cas de **violation d'une règle impérative de droit des sociétés** ou **de l'une des causes de nullité des contrats en général** (*article 1844-10 du code civil*).

En effet, depuis le **1er octobre 2025**, la nullité des décisions sociales sur le fondement de l'*article 1844-10 du Code civil* est conditionné à la réunion des conditions du "triple test" :

- l'existence d'un **grief** résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée ;
- l'influence de l'**irrégularité** sur la décision ;
- la **proportionnalité** de la sanction.

Certaines nullités demeurent toutefois de plein droit (*articles L.228-15 alinéa 2 et L.223-43 alinéa 1 du code de commerce*).

## Modernisation des modalités de préparation des assemblées générales pour les SA et SCA

Décret 2026-94 (13.02.2026)



### 1 Dématérialisation accrue de l'information

Deux mesures majeures doivent être soulignées :

- la société peut désormais se limiter à la mise en ligne des documents d'information sur son site internet, sans avoir à les adresser préalablement aux actionnaires inscrits au nominatif avant l'assemblée ;
- à compter du 1er juillet 2026, la convocation et l'envoi des documents pourront être réalisés par voie électronique sans accord préalable des actionnaires, sous réserve d'un droit d'opposition possible jusqu'en 2028 pour les actionnaires existants.

### 2 Allongement de la date d'enregistrement "record date"

La date à laquelle les actionnaires doivent détenir leurs actions avant l'assemblée pour pouvoir y participer passe de deux (2) à cinq (5) jours ouvrés.

## POINTS D'ATTENTION COMPLEMENTAIRES

### Commissaires aux comptes et durabilité

Jusqu'au 31 décembre 2026, l'absence de désignation d'un auditeur des informations de durabilité n'entraîne pas la nullité des délibérations. Cette tolérance disparaîtra à compter de 2027.

### Dépôt des comptes annuels

La CNCC rappelle l'exigence d'un dépôt complet incluant la colonne comparative avec l'exercice comptable précédent.

Elle rappelle également qu'une **micro entreprise tête d'un groupe**, comprise ou non dans un groupe astreint à publier des comptes consolidés, pouvait **bénéficier de la confidentialité de ses comptes annuels** si son activité ne relève pas des entreprises d'investissement ou de participations financières (*Bull. CNCC, n° 220, décembre 2025, EJ 2025-34*).

## Pactes d'associés sans terme : attention à la durée implicite

CASS. COM. 11 MARS 2026, N°24-21.896

Par un arrêt du 11 mars 2026, la Cour de cassation précise le régime applicable aux pactes d'associés dépourvus de terme.



En l'espèce, un pacte conclu entre un associé majoritaire et un associé minoritaire ne comportait pas de durée déterminée, mais prévoyait qu'il resterait en vigueur tant que la famille fondatrice conserverait le contrôle du groupe.

Plusieurs années plus tard, les associés majoritaires ont notifié sa résiliation, estimant qu'il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée. La cour d'appel leur avait donné raison en retenant l'absence de terme certain.

La Cour de cassation censure cette analyse. Elle juge qu'en l'absence de stipulation expresse contraire, un pacte d'associés doit être regardé comme conclu pour la durée restant à courir de la société. Il ne peut donc être qualifié de contrat à durée indéterminée et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une résiliation unilatérale.

Cette solution, particulièrement importante en pratique, invite à la vigilance lors de la rédaction des pactes. À défaut de prévoir expressément une durée ou des modalités de sortie, les parties s'engagent pour une durée potentiellement très longue, alignée sur celle de la société.

## Rémunération non autorisée du gérant d'une SARL

CASS. COM. 11 MARS 2026, N°24-15.111

Le versement d'une rémunération à un gérant de SARL suppose qu'elle soit fixée par les statuts ou décidée par les associés (article L.223-18 du code de commerce).

En l'espèce, une SARL détenue à parts égales par deux associés était dirigée par l'un d'eux. Son coassocié a découvert que ce dernier s'était versé, sur plusieurs années, près de 140 000 € de rémunérations, sans autorisation statutaire ni décision des associés. Une action en référé a été engagée afin d'obtenir le remboursement des sommes et l'interdiction de nouveaux versements. La cour d'appel a rejeté ces demandes, retenant l'existence d'une contestation sérieuse, notamment en l'absence de préjudice caractérisé pour la société, le gérant ayant contribué à son activité.

La Cour de cassation censure cette analyse. Elle juge que l'obligation de réparer le préjudice subi par la société (article L.223-22 du code de commerce), ne peut être regardée comme sérieusement contestable dès lors que le gérant s'est versé une rémunération non autorisée. Le juge des référés peut ainsi accorder une provision avant l'issue d'une procédure au fond.

Elle rappelle en outre que le juge des référés peut également ordonner des mesures conservatoires afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite.



# DAHAN AVOCATS

## L'EQUIPE



CAROLE DAHAN  
AVOCATE ASSOCIEE



EVA ADJEDJ  
AVOCATE



VERONIQUE DUBOIS  
JURISTE



SEGOLENE LUTETE  
ASSISTANTE  
ADMINISTRATIVE ET  
JURIDIQUE



AMELIE HENON  
ASSISTANTE EN  
ALTERNANCE